

avec le consentement de l'autorité locale et à récupérer les pertes causées par ces ventes. *Manitoba*.—Le chapitre 33 amende la loi sur le logement en donnant pouvoir aux municipalités de venir en aide aux soldats démobilisés, en fournissant les fonds nécessaires soit à l'extinction d'hypothèques soit au rachat de propriétés vendues à réméré.

Hydroélectricité.—*Nouveau-Brunswick*.—Le chapitre 39 amende la loi de 1921 sur la production d'électricité en élevant le quantum de l'emprunt. *Ontario*.—Le chapitre 20 amende la loi constitutive de la commission électrique, en confirmant certains règlements. Le chapitre 21 est une loi ayant pour but d'égaliser autant que possible le coût de la force motrice hydroélectrique dans Ontario, la création d'un fonds et le paiement de subsides n'excédant pas 50 p.c. du capital, lorsque l'électricité est fournie aux districts ruraux. Les chapitres 22 et 24 ont pour objet la ratification des conventions intervenues entre la commission hydroélectrique d'Ontario et les cités de Guelph et Toronto.

Institutions de bienfaisance et de détention.—*Nouvelle-Ecosse*.—Le chapitre 7 pourvoit à la création d'hôpitaux et de maisons de convalescence pour les aliénés et autorise la nomination d'un directeur médical de ces établissements. Le chapitre 8 pourvoit à la création d'une institution pour la garde, le traitement, la guérison et l'éducation des personnes mentalement défectueuses et des êtres immoraux; un directeur médical et son personnel sont aussi prévus. Le chapitre 166 change le nom de la Maternité d'Halifax en celui de Maternité et Hôpital des femmes. *Nouveau-Brunswick*.—Le chapitre 36 autorise les hôpitaux de la province à se faire rembourser le coût de l'hospitalisation des aliénés indigents. Les chapitres 71 et 79 concernent l'hôpital public Victoria et l'Hôpital Général de St-John. *Québec*.—Le chapitre 86 autorise les institutions à confier les enfants trouvés aux soins de certaines personnes. Le chapitre 152 incorpore l'Orphelinat Apostolique de la Malbaie et le chapitre 153 incorpore l'Institut Educatif et Charitable; les chapitres 154 et 156 incorporent différents autres instituts. *Manitoba*.—Les chapitres 30 et 31 amendent la loi sur l'aide à donner aux hôpitaux par une disposition définissant le mot "résident", en élevant le quantum de la subvention provinciale et le chiffre de la redevance due par les municipalités aux hôpitaux qui reçoivent leurs malades. *Saskatchewan*.—Le chapitre 6 amende une loi traitant des sanatoria pour le traitement du premier stade de la tuberculose et des hôpitaux pour tuberculeux avancés, en créant un conseil de direction, etc. Le chapitre 74 modifie la loi sur la fusion des hôpitaux, en réglementant certains détails financiers. *Alberta*.—Le chapitre 16 amende l'ordonnance sur les hôpitaux en accroissant les subventions aux hôpitaux, en imposant aux autorités locales certains paiements et en exigeant que des statistiques vitales soient tenues. Le chapitre 40 amende la loi sur les prisons, en déterminant les pénalités à imposer aux employés et aux prisonniers libérés dans les cas de violation des règlements; les directeurs des prisons sont autorisés à ouvrir les lettres adressées aux prisonniers.